



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Suite à l'inconstitutionnalité de la contribution de 3 % sur les revenus distribués, unique disposition fiscale : instauration de deux contributions exceptionnelles additionnelles à l'IS.

Contribution exceptionnelle : sociétés CA > 1 Md €
15 % de l'IS dû exercices clos du 31/12/2017 au 30/12/2018

Contribution additionnelle : sociétés CA > 3 Md €
15 % de l'IS dû exercices clos du 31/12/2017 au 30/12/2018

Paiement spontané à la date de liquidation de l'IS

LOI DE FINANCES POUR 2018

FISCALITE DES ENTREPRISES : IMPOT SUR LES SOCIETES

MODALITES DE LA BAISSSE DU TAUX DE L'IS

Nouveau calendrier de la baisse du taux de l'IS

- Exercices ouverts en 2018 : 28 % bénéfice jusqu'à 500 000 €
33,1/3 % au-delà
- Exercices ouverts en 2019 : 28 % bénéfice jusqu'à 500 000 €
31 % au-delà
- Exercices ouverts en 2020 : 28 % sur la totalité du bénéfice
- Exercices ouverts en 2020 : 26,5 %
- Exercices ouverts en 2020 : 25 %



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

Abandon du projet d'extension du bénéfice du taux réduit en faveur des PME

Taux réduit de 15 % uniquement pour sociétés CA <7,63 M€

Mesures de coordination

Sous-concession de droits de propriété industrielle postérieurement à la concession

	Exercice ouvert en :				
	2018	2019	2020	2021	2022
Taux normal (A)	33,33 %	31 %	28 %	26,5 %	25 %
Taux réduit (B)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Fraction à réintégrer [(A) - (B)] / (A)	(18,1/3) / (33,1/3)	16/31 ^e	13/28 ^e	11,5/26,5 ^e	10/25 ^e

Imputation des moins-values à long terme sur le résultat de cessation

CGI art 39 quindecies, I-2-al 2 (IR) et CGI art 219, I-a bis (IS)

Entreprises en liquidation à l'IR : déduction des 16/34^{èmes} de la MVLT du résultat de l'exercice de liquidation

Doctrine administrative : déduction de 16/33,1/3

Légalisation de la doctrine administrative et alignement du numérateur sur le taux normal de l'IS applicable à l'exercice de liquidation.

Une disposition analogue est prévue pour les entreprises passibles de l'IS.

CHARGES LIEES A L'ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION
RESTRICTION DU DISPOSITIF ANTI ABUS

CGI art 209, IX

"Amendement carrez" : Limitation des charges financières afférentes à l'acquisition de titres qui ne constituent pas des titres de participation

Preuve par l'entreprise acheteuse du contrôle de la société cible et de son autonomie dans la gestion des titres

Assimilation à des sociétés établies en France, des sociétés établies dans l'UE



**PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX**

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE 3 % SUR LES REVENUS DISTRIBUES

CGI art 235 ter ZCA

Déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel (décision du 6 octobre 2017).

Dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2018.

CESSION DE LOCAUX PROFESSIONNELS TRANSFORMES EN LOGEMENTS

CGI art 210 F, I-a à c

Application du taux réduit de 19 % aux plus-values de cessions par des sociétés soumises à l'IS de locaux à usage professionnel transformé en locaux à usage de logements

Cession à certaines personnes morales soumises à l'IS ou organismes de logements sociaux

Prorogation du régime pour trois ans jusqu'au 31/12/2020 ainsi qu'aux promesses de ventes, si vente au plus tard le 31/12/2022

Extension du dispositif :

- aux cessions de terrain à bâtir
- aux cessions au profit de SCI de construction vente

Mais restriction aux zones géographiques A BIS et A

FISCALITE DES ENTREPRISES : BIC (ENTREPRISES A L'IS ET A L'IR)

PROROGATION DU PTZ

Reconduction du PTZ pour une durée de quatre ans jusqu'au 31/12/2021

Eligibilité distincte entre logements neufs et anciens, selon les zones géographiques A, B1, B2 ou C



**PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX**

MODIFICATIONS APORTEES AU CICE

Modifications apportées par la LDFR2 2017

Extension du CICE aux établissements publics, collectivités territoriales et organismes sans but lucratif pour les rémunérations versées à leurs salariés **affectés à des activités lucratives**

Modifications apportées par la LDF 2018

Ramené de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées en 2018

Supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019

Remplacé par une baisse des cotisations patronales d'assurance-maladie

FISCALITE DES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU

TAUX D'IMPOSITION À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PVLT

Taux d'imposition des **plus-values nettes à long terme** (IR) ramené de 16 % à **12,8 %**.

Alignement sur le taux d'imposition du PFU ("flat tax").

PVCT (IR) : comprises dans les résultats imposables au taux de droit commun.

Champ d'application plus vaste que celui de la flat tax :

- toutes les PV professionnelles:
- y compris les **cessions de droits sociaux** des sociétés d'exercice
- et aux **produits de la propriété industrielle relevant de l'IR**

Entrée en vigueur (PV de 2017) plus rapide que celle du PFU (IR de 2018)



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

SEUILS D'APPLICATION DES REGIMES MICRO-BIC ET MICRO-BNC

Actuellement :

- Micro-BIC N :** CA N-1 ≤ 82 000 € (ou 91 000 € si CA de N-2 ≤ 82 000 €)
ventes de marchandises, de denrées à emporter ou à consommer sur place,
fourniture de logement (sauf location meublée)
- CA N-1 ≤ 33 200 € (ou 35 200 € si CA de N-2 ≤ 33 200 €)
autres activités commerciales (PS)
- Micro-BNC N :** CA N-1 ≤ 33 200 € (ou 35 200 € si CA de N-2 ≤ 33 200 €)
autres activités commerciales, activités non commerciales

Dorénavant :

- Micro-BIC N :** CA ≤ **170 000 € en N-1** (ou **N-2** si N-1 > 170 000 €)
ventes de marchandises, de denrées à emporter ou à consommer sur place,
fourniture de logement (sauf location meublée)
- CA ≤ **70 000 € en N-1** (ou **N-2** si N-1 > 70 000 €)
autres activités commerciales (PS)
- Micro-BNC N :** CA ≤ **70 000 € en N-1** (ou **N-2** si N-1 > 70 000 €)
activités non commerciales

Limite unique pour chaque type d'activité. Le chiffre d'affaires s'apprécie hors TVA.

Référence aux CA N-1 et N-2 (seulement si CA N-1 > seuil°)

Exemples 1

Activité de vente de marchandises (seuil de 170 000 €)

1. CA N-1 = 150 000 €
=> micro-BIC de plein droit en N, quels que soient CA N-2 et N.
2. CA N-2 = 160 000 € / CA N-1 = 165 000 € / CA N de 180 000 €
=> micro-BIC de plein droit en N, car N-1 et N-2 < limite.
3. CA N-2 = 160 000 € / CA N-1 = 180 000 €
=> micro-BIC de plein droit en N quel que soit CA N, même si N-1 > limite, car N-2 < limite

Remarques

- Référence expresse aux recettes de **l'année civile**
- Maintien du régime micro si dépassement des seuils au cours d'une seule année (voir ci-dessous)
- Seuils actualisés tous les trois ans (application des mêmes seuils en 2018 et 2019)
- Dissociation des régimes micro-BIC et micro-BNC de la franchise en base de TVA



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

Exercice d'une activité mixte

Régime micro-BIC si CA global \leq 170 000 € et si CA des PS \leq 70 000 €

Exercice séparé d'une activité BIC et d'une activité BNC

Appréciation séparée des limites de CA

Nouvelles activités éligibles au régime micro-BIC

Location de matériel ou de biens de consommation durables

Conséquence du franchissement des seuils

Régimes micro maintenu si dépassement des seuils au cours d'une seule année. Application obligatoire du régime réel si dépassement des seuils sur deux années consécutives N-1 et N-2

Exemples 2 (franchissement des seuils)

Activité de vente de marchandises (seuil de 170 000 €)

1. CA N-2 = 150 000 € / CA N-1 = 185 000 € / CA N = 180 000 €
=> régime réel de plein droit en N+1, quel que soit CA N+1.
2. CA N-2 = 180 000 € / CA N-1 = 185 000 € / CA N = 165 000 €
=> régime réel de plein droit en N

Entreprises nouvelles

Régimes des premières années d'exploitation non précisés par la loi.

Par définition, création année N => CA N-1 = CA N-2 = 0. Donc régime micro en N et N +1 (avec possibilité d'option pour le régime réel)

Exemples 3 (création d'entreprise)

1. Activité BNC (seuil de 70 000 €) créée le **1^{er} janvier N**

CA N = 80 000 € / CA N+1 = 100 000 €

=> régime micro-BNC de plein droit en N, car CA N-1 = 0

=> régime micro-BNC de plein droit en N+1, car CA N > seuil, mais CA N-1 = 0

=> régime déclaration contrôlée de plein droit en N+2, quel que soit CA, car N et N+1 > seuil

2. Activité BNC (seuil de 70 000 €) créée le **1^{er} janvier N**

CA N = 30 000 € (quatre mois) soit 90 000 € pour l'année / CA N+1 = 95 000 €

=> régime micro-BNC de plein droit en N et N+1, car CA N-1 = 0

=> régime déclaration contrôlée de plein droit en N+2, quel que soit CA, car N et N+1 > seuil



**PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX**

Articulation des régimes micro avec le régime de TVA

Déconnexion entre les régimes micro et la franchise en base de TVA, d'où possibilité de coexistence des deux régimes pour une même entreprise.

Entrée en vigueur des nouvelles règles dès 2017

Régime applicable aux BIC ou BNC de l'année 2017 : référence aux CA HT de 2016 et, le cas échéant, de 2015.

Corrélativement, aménagement des règles d'option pour le réel au titre de l'année 2017

Délai d'option pour le régime réel étendu jusqu'au 3 mai 2018 pour le contribuable relevant de plein droit du régime micro au titre des revenus 2017 selon les règles nouvelles

Conséquence du relèvement des seuils des régimes micro-BIC et micro-BNC :

Incidence sur le régime de l'auto entrepreneur

Extension mécanique du champ d'application du régime de l'auto-entreprise

Risque de confusion entre les termes « micro-entrepreneur » et « régime(s) micro »

Incidence sur le régime micro-social

Extension mécanique du champ d'application du régime micro-social

Incidence en matière de CVAE



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
 Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME APPLICABLE EN 2017

Titulaires de BIC	2015	2016	2017
Ventes de marchandises VACSP Fourniture de logement (1)		CA ≤ 170 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA ≤ 170 000 €	CA > 170 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA > 170 000 €	CA > 170 000 €	Réal simplifié Réal normal sur option
Autres activités commerciales		CA ≤ 70 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA ≤ 70 000 €	CA > 70 000 €	Micro-BIC Réal sur option
	CA > 70 000 €	CA > 70 000 €	Réal simplifié Réal normal sur option

Titulaires de BNC	2015	2016	2017
Ventes de marchandises VACSP Fourniture de logement (1)		CA ≤ 70 000 €	Micro-BnC Déclaration contrôlée sur option
	CA ≤ 70 000 €	CA > 70 000 €	Micro-BnC Déclaration contrôlée sur option
	CA > 70 000 €	CA > 70 000 €	Déclaration contrôlée

AUTRES MESURES DIVERSES CONCERNANT LES REGIMES BIC ET IS

INFORMATIONS À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

SURAMORTISSEMENT DES POIDS LOURS PEU POLLUANTS

ENTREPRISES DE PRESSE



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

TVA

OBLIGATION DE CERTIFICATION DES LOGICIELS DE COMPTABILITE

CGI art 286, I-3° bis

Obligation instaurée par la loi de finances pour 2016 visant à garantir l'inviolabilité des données enregistrées par les logiciels de certains vendeurs au détail au titre des recettes clients : certification par un organisme accrédité ou par l'éditeur du logiciel.

Certificat à produire en cas de contrôle fiscal (amende de 7 500 € par logiciel défaillant). Possibilités de contrôle inopiné.

Assouplissement de l'obligation :

- limitée au seul logiciel de caisse
- exclusion des bénéficiaires de la franchise en base et des activités exonérées de TVA

OFFRES COUPLEES "PRESSE EN LIGNE/TELEPHONE-INTERNET-TELEVISION"

CGI art 298 septies

Offres composites : téléphone (ou/et Internet ou/et télévision) avec presse en ligne

Précisions sur l'assiette de chacun des taux de 10 % et de 2,10 %

EXONERATION DES PRATICIENS DISPOSANT DU TITRE DE PSYCHOLOGUE

LOCATION DE CERTAINS MATERIELS POUR HANDICAPES



**PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX**

LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Augmentation du taux de 5,5 % à 10 % sur les livraisons de logements locatifs sociaux, et sur les travaux effectués dans de tels logements.

Réduction à trois mois du délai de liquidation de la TVA exigible sur les livraisons à soi-même de logements sociaux locatifs (deux ans auparavant).

TAUX INTERMEDIAIRE DE 10 % SUR LE LOGEMENT INTERMEDIAIRE

CGI art 279-0 bis A

Assouplissement des règles d'imposition au taux intermédiaire de 10 % applicables à la livraison de logements locatifs neufs du secteur intermédiaire.

AUTOTEST DE DEPISTAGE DU VIH

Reconduction pour une année du bénéfice du taux réduit de 5,5 %

CAMPINGS

Bénéfice du taux intermédiaire de 10 % à la fourniture de logements dans les terrains de camping à la seule condition qu'ils bénéficient d'une mesure de classement.



**PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX**

TAXES DIVERSES

DIFFERENTES MESURES PONCTUELLES SONT PRISES CONCERNANT :

- La taxe sur les salaires
- la taxe sur les transactions financières
- la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
- la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)
- la taxe sur la plasturgie

TAXE SUR LE PAPIER, LE CARTON ET LA PATE DE CELLULOSE

Création d'une taxe spécifique pour le développement des industries de fabrication du papier du carton, et de la pâte de cellulose, au bénéfice du Centre Technique du Papier.

0,4 ‰ (pouvant être révisé chaque année dans une fourchette de 0,4 ‰ à 0,6 ‰) du CA hors-taxes des fabricants des produits visés

CONTROLE FISCAL

ACTUALISATION DU CONTENU DE LA DOCUMENTATION SUR LES PRIX DE TRANSFERT

Le contenu de cette documentation est largement précisé et détaillé.



**PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX**

RENFORCEMENT DE CERTAINES SANCTIONS FISCALES

OPPOSITION AU DROIT DE COMMUNICATION

CGI art 1734

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'amende est portée de 5 000 € à 10 000 €

SANCTION DE LA FRAUDE FISCALE AGGRAVEE

CGI art 1741

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- amende et portée de 2 M€ à 3 M€
- emprisonnement maintenu à sept ans
- peine complémentaire de privation de l'ensemble des droits civiques, civils et de famille

REVENUS DISTRIBUES CORRESPONDANT AUX ACTIVITES OCCULTES

LPF art L 169

Alignement du délai de reprise pour les revenus distribués sur celui des activités occultes qui les ont générés

NOUVEAU DROIT DE COMMUNICATION

LPF art L 88

possibilités nouvelles pour l'administration de demander la communication de documents détenus par certains professionnels dans le cadre de leurs obligations de vigilance (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme)

Institutions financières, avocats, huissiers, notaires, conseils en investissements financiers, experts-comptables, casinos, cercles de jeux, etc.

Sanction : amende de 10 000 €



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

TAXE D'HABITATION

Réforme de la taxe d'habitation annoncée par le gouvernement, objectif exonération de 80 % des foyers en 2020

Résidence principale. Dégrèvement en fonction du montant du revenu fiscal de référence.

Contribuables concernés par la mesure de dégrèvement :

Quotient familial	Montant du RFR
1 part	28 000 €
1,5 part	36 500 €
2parts	45 000 €
2,5 parts	51 000 €
3 parts	57 000 €
3,5 parts	63 000 €
4 parts	69 000 €
4,5 parts	75 000 €
5 parts	81 000 €

Mécanisme du dégrèvement :

Dégrèvement linéaire de 30 % (2018), 75 % (2019), 100 % (à compter de 2020)

Quotient familial	Montant du RFR
1 part	27 000 €
1,5 part	35 000 €
2parts	43 000 €
2,5 parts	49 000 €
3 parts	55 000 €
3,5 parts	61 000 €
4 parts	67 000 €
4,5 parts	73 000 €
5 parts	79 000 €

Dégrèvement dégressif pour les revenus excédentaires : limites de revenus

Quotient familial	Montant du RFR
1 part	27 000 € < RFR ≤ 28 000 €
1,5 part	35 000 € < RFR ≤ 36 000 €
2parts	43 000 € < RFR ≤ 45 000 €
2,5 parts	49 000 € < RFR ≤ 51 000 €
3 parts	55 000 € < RFR ≤ 57 000 €
3,5 parts	61 000 € < RFR ≤ 63 000 €
4 parts	67 000 € < RFR ≤ 69 000 €
4,5 parts	73 000 € < RFR ≤ 75 000 €
5 parts	79 000 € < RFR ≤ 81 000 €

Dégrèvement dégressif pour les revenus excédentaires : modalités de calcul



PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017
LOI DE FINANCES POUR 2018
Loi du 1er décembre 2017
QUELQUES ASPECTS FISCAUX

Quotient familial	Formule de calcul du dégrèvement dégressif
1 part	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 28 000 € – RFR / 28 000 – 27 000
1,5 part	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 36 500 € – RFR / 36 500 – 35 000
2parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 45 000 € – RFR / 45 000 – 43 000
2,5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 51 000 € – RFR / 51 000 – 49 000
3 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 57 000 € – RFR / 57 000 – 55 000
3,5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 63 000 € – RFR / 63 000 – 61 000
4 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 69 000 € – RFR / 69 000 – 67 000
4,5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 75 000 € – RFR / 75 000 – 73 000
5 parts	Dégrèvement de 30 %, 65 % ou 100 % x 81 000 € – RFR / 81 000 – 79 000

Mesures d'accompagnement :

- logements vacants depuis plus de deux ans,
- contribuables hébergés dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée
- prélèvement spécifique sur la valeur locative de certains locaux